

Présentation du TNR-CC



De M. Jacques DAHAN
Délégué du procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Toulouse

Rôle du DPR référent en matière de TNR



1. La prospection des postes de TNR auprès des collectivités
2. L'affectation du mis en cause sur un poste de TNR
3. Le suivi du TNR devant être réalisé

Définition du TNR-CC



Le travail non-rémunéré (TNR) est issu de la loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Le dispositif consiste à « **accomplir au profit de la collectivité (...)** un **travail non rémunéré** pour une **durée maximale de 100 heures**, dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois » (article 41-2 6° du Code de procédure pénale).

En pratique, le quantum horaire proposé est généralement de 35 ou 60 heures.

Le TNR est qualifié de « TNR-CC » (circuit-court) parce que les **délais de décision et d'exécution** ont été **réduits**. L'exécution du TNR-CC intervient dans un délai de **30 à 45 jours** suivant la convocation du mis en cause devant le DPR référent.

Distinction TNR-CC et TIG



A la différence du TIG, le TNR n'est **pas une peine prononcée** par un tribunal, mais une **mesure alternative aux poursuites de composition pénale, proposée par le procureur** de la République au mis en cause qui a **reconnu les faits reprochés** (Article 41-2 du Code de procédure pénale).

Le TNR nécessite l'**accord du mis en cause**. Une fois qu'il a donné son accord à la mesure proposée, le procureur de la République saisit le **président du tribunal** pour qu'il **valide la composition pénale**.

Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en principe en mouvement l'action publique. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par le mis en cause.

Les **compositions pénales exécutées** sont **inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire** mais ne peuvent pas constituer le premier terme d'une récidive.

Choix du TNR-CC



Les mesures de composition pénale proposant un TNR sont prononcées en fonction de 3 éléments :

1. Le **profil du mis en cause** : le TNR est privilégié pour des MEC **sans emploi ou à très faibles revenus**.
2. La **nature de l'infraction** : Le TNR s'adresse aux **auteurs de délits punis de moins de 5 ans d'emprisonnement et de contraventions de 5^{ème} classe**. Il est privilégié pour :
 - les **atteintes aux biens** (dégradations de biens, notamment publics, vols...),
 - les **atteintes aux personnes légères** (atteintes modérées à l'autorité/outrages, violences légères...)
 - Un **délit routier** : la **circulation** avec un véhicule terrestre à moteur **sans assurance**.

Le TNR est **exclu pour les infractions à fort enjeu d'ordre public** (refus d'obtempérer dangereux, vols aggravés, violences graves...).

3. La **situation de la victime** : le TNR est privilégié en l'**absence de constitution de partie civile** ou en cas de **retrait de plainte** de la victime.

Procédure du TNR-CC



1. L'affectation du mis en cause sur un poste de TNR-CC est **décidée par le DPR** référent **au cours de la première convocation** du mis en cause (généralement le vendredi). Elle est précédée d'une évaluation de la personnalité de l'auteur et de ses besoins en termes de réinsertion. Plusieurs facteurs sont pris en compte : l'âge, le sexe, le lieu de résidence, la situation familiale, la possession du permis de conduire et d'un véhicule, les études suivies, l'expérience professionnelle.
2. Le **DPR informe immédiatement le SPIP** de l'affectation du mis en cause en vue de la constitution de son dossier administratif.
3. Le **mis en cause réalise le TNR** dans un **délai de 30 à 45 jours** suivant sa convocation devant le DPR.
4. Le **SPIP rédige le rapport de fin de mesure ou le rapport d'incident** suite à l'exécution ou à la non-exécution du TNR-CC et le **transmet au DPR référent qui clôture le dossier ou le transmet au parquet** qui pourra décider de la réorientation de la procédure le cas échéant.